PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 09/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAISONHAUTE LOGISTICS

133 route de Saint Denis
42190 Charlieu

Références :UID4243-EAR-23-048
Code AIOT : 0006115228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement MAISONHAUTE LOGISTICS implanté Boulevard de Valmy 42099 Roanne. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le but premier de l'inspection était de réaliser le recollement du bâtiment C objet de l'arrêté d'enregistrement du 15 juillet 2021, ainsi que d'assurer le suivi des observations formulées lors de l'inspection précédente en date du 12 décembre 2019.
Le bâtiment C était lié à l'obtention d'un marché avec Nexter qui n'a pas abouti. Ainsi le bâtiment C n'est pas construit et ne le sera pas. Il apparait nécessaire de porter à la connaissance de la sous-préfecture du Roanne, cette information ainsi que les modifications apportées au site (imperméabilisations, stockage en extérieur ...)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISONHAUTE LOGISTICS
- Boulevard de Valmy 42099 Roanne
- Code AIOT : 0006115228
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site Maisonhaute boulevard de Valmy, l'exploitant dispose de deux entrepôts: l'un frigorifique et l'autre classique avec des stockages en racks. Les marchandises stockées proviennent en grande partie de chez NEXTER. Sont également stockées quelques palettes d'aliments pour animaux, des lisseurs à cheveux, un peu de papéterie. Quelques palettes de produits liquides (anti-mousse ou lasure) sont également présentes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement vis à vis de l'arrêté du 15 juilet 2021
- suites de la visite de 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sans objet

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Propositi on de délais
1	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3.	/	Lettre de suite préfectorale	2 jours
3	Dispositions applicables aux installation s à enregistreme nt et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Accessibilit é au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Dispositions constructive s	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
14	Compartiment age	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	/	Lettre de suite préfectorale	8 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Propositi on de délais
17	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
22	eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 2.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
24	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol o...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.	/	Sans objet
13	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	/	Sans objet
25	chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>18.1	/	Sans objet
26	Autres moyens de chauffage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11>18.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas conforme à son arrêté d'enregistrement, que ce soit au niveau de la construction du bâtiment C, ou des conditions de stockage (stockage en extérieur , et présence de produit classés 4XXX). Un porter à connaissance est nécessaire. Des non-conformités ont été relevées pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à régulariser la situation de façon rapide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :
Constats : Le dossier ICPE n'est pas à jour. En effet le bâtiment C qui a fait l'objet d'un arrêté enregistrement le 15 juillet 2021 n'a jamais été construit, et ne le sera jamais. Il convient donc de déposer un dossier de porter à connaissance informant de la non construction de ce bâtiment. L'arrêté du 15 juillet 2021 interdit de façon explicite tout stockage en extérieur, il conviendra donc de justifier des distances de sécurité des stockages extérieurs. Vu l'implantation de ces stockages, les bâtiments existants ne peuvent être considérés comme indépendants. Le PAC devra bien couvrir l'ensemble du site. Le dépôt devra être effectif sous trois mois. Un point chiffré sera effectué concernant le bassin d'orage au regard de la surface étanchée totale du site. La partie centrale qui devait accueillir le bâtiment C est dorénavant étanche et réceptionne de nombreuses palettes de panneaux isolants en provenance d'ISONAT.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Le site est globalement propre. Cependant la présence d'au moins 4 GRV sans rétention a été constatée à proximité du garage,et de la station service. Ces stockages seront placés sur rétention sous 2 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 jours

N° 3 **:** Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L’exploitant est en capacité de sortir un état des stocks suivant les grandes catégories de produits présents sur site (1510, 2662). Cet inventaire n’est toutefois pas assez précis : des substances 4XXX ont été détectées dans le bâtiment (en très petite quantité) alors que l’arrêté du 15 juillet 2021 les exclut de manière précise. L'exploitant veillera soit à ne plus recevoir ce type de produits, soit à les intégrer dans le dossier de porter à connaissance demandé dans les points précédents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, distances éloignement stockages extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.
Constats : Le bâtiment C n’ayant pas été construit, la vérification du respect des prescriptions de l’arrêté du 11/04/2017 n’a pas d’intérêt. L’autre bâtiment soumis à enregistrement ayant déjà fait l’objet de cette vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Un véhicule usagé stationne sur la voie engin, à proximité de ferrailles. L'ensemble devra être évacué sous 15 jours. Les justificatifs d'élimination émis par des installations dûment autorisées devront être fournis à l'inspection dès réception. La signalétique interdisant le stationnement sur la voie engin est absente. L'exploitant est invité à la mettre en place sous un mois. La preuve de la mise en place sera fournie à l'inspection sous forme de photographies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 **:** Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, aires de mise en station
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.
Constats : Une des aires de mise en station est inaccessible car occupée par un véhicule hors d'usage. Ce véhicule sera évacué sous 15 jours et les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection dès réception. La signalétique interdisant le stationnement sur l'aire de mise en station des moyens aériens est absente. L'exploitant est invité à la mettre en place sous un mois. La preuve de la mise en place sera fournie à l'inspection sous forme de photographies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : La présence de panneaux translucides au-dessus de deux issues de secours, ne respectant pas les dispositions constructives de l'AM de 2017 avait été signalée lors de l'inspection du 12 décembre 2019. L'exploitant dispose d'un devis qui nécessite toutefois d'être actualisé. La situation n'a donc pas évoluée depuis 2019, sans transmission d'un bordereau de commande des travaux pour mise en conformité sous 15 jours, un APMD sera proposé. Suite à la visite de 2019, les portes coupe-feu 2h ont été asservies à la détection incendie. Le rapport des essais réalisés suite à l'asservissement des portes a été fourni et valide le dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, desemfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : La signalétique manquante en 2019 a été rajoutée auprès des commandes manuelles, elle mentionne les cantons associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.
Constats : Les stockages tels que réalisés dans les cellules ne respectent pas totalement le dossier d'enregistrement. En effet des stockages sont réalisés dans l'allée en bout des racks, ou sur les façades à l'intérieur, même si ces stockages sont limités, ils restent interdits, ils devront être supprimés sous 8 jours. L'exploitant veillera à ne plus stocker dorénavant dans ces zones. La hauteur de stockage dans les bâtiments est limitée à 8m. L'exploitant dispose de racks permettant un dernier étage de stockage à 7,2m. L'inspection estime que la hauteur de 8m est souvent dépassée. L'exploitant stocke de « petites palettes » sur ce dernier niveau, mais sans pouvoir être en capacité de garantir le respect des 8m. Une signalisation devra être mise en place (type peinture rouge à 8m) afin de garantir ces dispositions, sous deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 jours

N° 17 **:** Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, confinement eaux extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées. Une vanne manuelle d'obturation a été installée, cependant son accès n'est pas satisfaisant. Un système permettant d'accéder sans risque à cette vanne devra être mis en place. La membrane étanche est endommagée et nécessite une réfection en deux endroits. L'exploitant s'est engagé à transmettre une commande de ces travaux sous un mois. Sans transmission de cette commande, un arrêté de mise en demeure sera proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 22 **:** eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, réseau et analyse des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : réseau et analyses
Constats : Les analyses d'eaux souterraines n'ont pas été réalisées. L'exploitant dispose sur son site d'un piézomètre qui est suivi par son voisin NEXTER, comme point amont. Il n'existe pas de piézomètres en aval du site. Le réseau piézométrique devra être réalisé sous 6 mois et les analyses effectuées suivant la fréquence semestrielle imposée par l'arrêté du 15/07/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 24 **:** Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol o...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>10
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
Constats : Quelques bidons de produits anti-mousse et quelques pots de lasures sont présents dans l'entrepôt sans rétention. Certains de ces produits disposent de phrases de risques susceptibles de les classer sous certaines rubriques 4000. Bien que stocker en petites quantités, il est rappelé à l'exploitant que ce type de produits est explicitement exclu de son autorisation. Il convient donc: -soit de cesser sous 2 mois le stockage de ces produits, -soit de déposer un Porter à connaissance qui tiendra compte de la présence de ces produits sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 25 **:** chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>18.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : Lors de la visite de 2019, il avait été constaté l'absence de dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des bruleurs de la chaufferie. La facture d'installation de l'équipement en date du 31 janvier 2020 a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 **:** Autres moyens de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11>18.2
Thème(s) : Risques accidentels, chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.
Constats : Lors de la visite de 2019 il avait été constaté la présence de moyen de chauffage non conforme à cette prescription. Les bureaux de quais sont dorénavant dépourvus de chauffage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet